



MUNICIPALITÉ
DE
BALLENS

Préavis no 05 / 2021
de la Municipalité au Conseil général

Dicastère : Administration générale

Attributions et compétences de la Municipalité pour la législature 2021 - 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil retardant le processus décisionnel.

Les dispositions de l'art. 13, ch. 5 et 8 du *Règlement pour le Conseil général* adopté le 25 juin 2014, sont les suivantes :

Art. 13 : Le Conseil délibère sur :

- ch. 5 : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
- ch. 8 : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Les autorisations demandées sont les suivantes :

1. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles
(Loi sur les Communes du 28 février 1956, art. 4, ch. 6)

Cette autorisation, telle qu'elle nous avait été accordée pour la dernière législature, est particulièrement utile et permet de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante, notamment les opérations liées aux servitudes de passage de câbles ou de conduites d'alimentation (courant électrique, câbles téléphoniques, etc.).

Pour cette autorisation, la Municipalité propose de maintenir la limite à Fr. 30'000.—.

2. **Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités**
(Loi sur les Communes du 28 février 1956, art. 4, ch. 6bis)

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

Pour cette autorisation, la Municipalité demande de fixer la limite à Fr. 10'000.—.

3. **Autorisation générale de plaider**
(Loi sur les Communes du 28 février 1956, art. 4, ch. 8)

Cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil général. La Municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

4. **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles**
(Règlement sur la comptabilité des communes du 14 septembre 1979, art. 11)

L'article 79 du Règlement du Conseil général est ainsi libellé :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. »

La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des canalisations lors de fuites ou d'accidents. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

Pour cette autorisation, le montant de Fr. 50'000.— par cas est nécessaire pour avoir une certaine latitude sans devoir réunir d'urgence le Conseil général. Il est précisé, par ailleurs, que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil dans le cadre du rapport de gestion et des comptes.

Toutes ces autorisations sont sollicitées pour la durée de la législature 2021 – 2026.

Fondé sur ce qui précède nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Ballens

- vu le préavis municipal no 05 / 2021 ;
- entendu le rapport de la commission ad hoc chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions ou des aliénations d'immeuble jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 30'000.— (trente mille) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10'000.— (dix mille) par cas, charges éventuelles comprises ;
3. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'arrondissement, de la Cour civile du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, que la Commune soit demanderesse, défenderesse ou évoquée en garantie;
4. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 50'000.— (cinquante mille) par cas, charges éventuelles comprises

Ces quatre autorisations sont valables pour la durée de la législature 2021 – 2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Ch. Croisier		La Secrétaire :  G. Neuenschwander
--	--	---

Présenté en séance du Conseil général du 04 novembre 2021